

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 02/06/14

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140523-lmc179309-DE-1-1

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 23 mai 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS  
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****CESSION D'UNE PARCELLE DÉPARTEMENTALE À CHANTELOUP-LES-VIGNES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2141-1, L. 3221-1 et L. 3211-14,

Vu le courrier de la Société Civile Immobilière C.N.I en date du 16 décembre 2013 sollicitant l'acquisition de la parcelle départementale d'une contenance de 471 m<sup>2</sup>, cadastrée section AK n° 612, située sur le territoire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Général en date du 10 février 2014 délivrant à ladite société un accord de principe pour qu'une vente intervienne au prix de 11 775 euros,

Vu le courrier de la Société Civile Immobilière C.N.I en date du 24 février 2014 acceptant la proposition de vente au prix 11 775 euros,

Vu l'avis de France Domaine en date du 3 avril 2014 validant la vente au prix de 11 775 euros,

Considérant que cette parcelle a été acquise à l'amiable par le Département, suivant acte du 16 juillet 1997, auprès de la Commune de Chanteloup-les-Vignes, dans le cadre du projet de liaison des routes départementales n°s 1 et 55, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 décembre 1994,

Considérant que cette parcelle cadastrée section AK n° 612, ne présente plus aujourd'hui d'utilité pour le Département,

Considérant que sa cession s'inscrit dans l'objectif de valorisation du patrimoine départemental non-bâti,

Considérant que la parcelle AK n° 612 appartient au domaine public départemental en vertu de la théorie dite de la « domanialité publique virtuelle »,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général,

Sa commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Constata que si la parcelle cadastrée section AK n° 612 située sur le territoire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes au lieu-dit Les Croix Rouges fait partie du domaine public départemental en vertu de la « domanialité publique virtuelle », elle n'a jamais été affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Décide le déclassement de la parcelle cadastrée AK n° 612 du domaine public départemental.

Décide la cession à la Société Civile Immobilière C.N.I sise 9, sente des Petites Terres 78510 Triel sur Seine, de la parcelle cadastrée section AK n° 612 située sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes et représentant une contenance cadastrale de 471 m<sup>2</sup>.

Fixe le prix de cette cession à 11 775 euros conformément à l'avis de France Domaine.

Dit que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer l'acte notarié et tout document se rapportant à cette cession.

Dit que le produit de la vente sera imputé au chapitre 77, article 775 du budget départemental.